

0801380

REP

09/04/2009

Nuisibles 2008/2009

Haute-Saône

annulation

martre / putois / fouine / renard / corbeau /
corneille / étourneau / pie

1000€

Considérant principal

"Considérant que si le préfet de la Haute-Saône soutient que la convocation à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est datée du 18 avril 2008, il n'établit pas que les convocations des membres de ladite commission à la réunion du 27 mai 2008 auraient été effectuées à cette date ; qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet de la Haute-Saône n'a envoyé aux membres de la commission départementale précitée une synthèse des activités de piégeage sur la période 1996/1997 ainsi qu'un bilan des activités de destruction de nuisibles pour le département de la Haute-Saône, saison 2006/2007 que le 23 mai 2008 ; qu'ainsi, à supposé d'ailleurs que l'envoi de ces documents puisse être considéré comme équivalant à une convocation, il est constant que cet envoi n'a pas été réalisé dans le délai prévu par le décret du 8 juin 2006 précité ; qu'au surplus, l'étude réalisée par la fédération départementale des chasseurs, présentée en diaporama lors de la commission du 27 mai 2008, qui a servi de fondement principal à la discussion lors de cette réunion, n'a pas été préalablement transmise aux membres de cette commission; que le vice de procédure est ainsi établi; que l'arrêté attaqué doit, pour ce motif, être annulé;

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANCON

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 0801380 et 0801661

ASPAS
COMMISSION DE PROTECTION DES
EAUX DE FRANCHE-COMTE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. Fabre
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Besançon,
(1^{ère} Chambre)

Mme Tissot-Grossrieder
Rapporteur public

Audience du 19 mars 2009
Lecture du 9 avril 2009

Vu D), la requête, enregistrée le 19 août 2008 présentée pour l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), sise 10 rue Haguenau à Strasbourg (67000) ; l'ASPAS demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 69 du 18 juin 2008 du préfet de la Haute-Saône fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Haute-Saône pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 et les conditions de leur destruction en tant qu'il classe parmi les nuisibles les fouines, renards, putois, martres, corneilles noires, pies bavardes, étourneaux sansonnets, corbeaux freux et en tant qu'il proroge la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars 2009 ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué ne respecte pas l'article R. 427-22 du code de l'environnement, il n'est pas motivé en ce qu'il permet le tir des oiseaux au-delà du 31 mars 2009, la motivation en cause doit être spécifique et ne saurait se confondre avec celle conduisant au classement en catégorie nuisible ;

- le classement des nuisibles retenu par l'arrêté attaqué n'est pas justifié et viole l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

- le préfet, pour ce qui est des oiseaux, ne justifie pas du respect de l'article 9 de la directive « oiseaux » du 2 avril 1979, en particulier quant à la recherche et la mise en œuvre de solutions alternatives ;

183

- le préfet, pour ce qui est du putois et de la martre, ne justifie pas du respect de l'article 16 de la directive « habitats » du 21 mars 1992, en particulier quant à la recherche et la mise en œuvre de solutions alternatives ;

- aucune caractéristique exceptionnelle propre à la situation locale ne permet de justifier la prolongation de la période de tir jusqu'au 10 juin 2009 pour les corneilles noires ;

- pour ces oiseaux, même si des dégâts sont à déplorer, ils ne sont pas chiffrés et le préfet n'établit pas avoir mis en œuvre ou étudié des solutions alternatives aux tirs de destruction ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 22 octobre et 19 décembre 2008, présentés pour le préfet de la Haute-Saône qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la requête n'est pas recevable n'ayant pas été formulée par une personne habilitée pour ce faire et qu'au fond les moyens développés par l'association requérante ne sont pas fondés ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 7 novembre 2008, présenté pour l'ASPAS qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Elle soutient que :

- Mme Madline Reynaud-Rubin a bien qualité pour représenter l'association ;

- il appartient au préfet de démontrer que les informations nécessaires à l'examen du classement ont bien été transmises aux membres du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage au moins cinq jours avant la date de leur réunion, en l'état l'avis donné le cas échéant est irrégulier et viole l'article R. 427-7 du code de l'environnement ainsi que l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;

- les dégâts annoncés par le préfet ne constituent pas des dommages importants au sens de la législation ;

- les déclarations de dégâts sont rédigées par des personnes non identifiées et non formées, elles ne suffisent pas pour prouver leur origine ;

Vu la pièce, enregistrée le 29 décembre 2008, produite par le préfet de la Haute-Saône ;

Vu II), la requête, enregistrée le 17 octobre 2008 sous le n° 0801661, présentée par la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE, complétée par un mémoire enregistré le 29 décembre 2008, qui demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 69 du 18 juin 2008 du préfet de la Haute-Saône fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Haute-Saône pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 et les conditions de leur destruction en tant qu'elle autorise le classement de la pie bavarde, de la martre des pins, du putois d'Europe, dans la liste des animaux classés nuisibles ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 445 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les solutions alternatives n'ont pas été étudiées pour la pie bavarde ;
- les dégâts susceptibles d'être imputés à la pie bavarde ne sont pas établis ;
- pour la martre, les dégâts qu'elle causerait ne sont pas significatifs et il n'est d'ailleurs pas établi qu'elle soit l'auteur de ces dommages ;
- l'interdiction du putois d'Europe sur le territoire d'une seule commune n'est pas justifiée ;
- ces trois espèces ne portent pas atteinte à l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, elles ne causent pas de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et ne mettent pas non plus en péril les équilibres naturels, seuls motifs pour justifier leur classement dans la liste des nuisibles en application de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est contraire aux articles 8 et 9 de la convention de Berne en ce qui concerne la martre et le putois d'Europe ;
- aucune des dispositions du code de l'environnement sur lesquelles s'est fondé le préfet de la Haute-Saône ne reprend les limitations posées par les stipulations des articles 8 et 9 de la convention de Berne, le préfet s'est ainsi fondé sur des dispositions du code de l'environnement incompatibles avec les articles 8 et 9 de la convention de Berne ;
- rien ne permet d'établir que l'état des populations de martre et de putois soit à un niveau suffisamment élevé ou stable pour autoriser une destruction par piégeage ;
- l'arrêté ne respecte pas l'article 16 de la directive « Habitats » 92/43/CEE du 21 mai 1992 ;
- l'état de conservation de la pie bavarde en Haute-Saône n'est nullement établi ;
- il n'est nullement établi qu'aient été recherchées des solutions alternatives à la destruction des pies bavardes ;
- l'arrêté est à cet égard contraire à l'article 9 de la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 ;
- les dégâts que serait susceptible de causer la pie sur la faune sauvage ne sont pas étayés, les prédations sur les petits passereaux participent au bon fonctionnement des équilibres biologiques, l'atteinte significative aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ne peut donc être retenue ;
- les dégâts causés par la martre et le putois ne sont pas établis, en outre l'article R. 427-7 du code de l'environnement ne prend pas en compte les intérêts des particuliers ou cynégétiques, en tout état de cause les dommages causés ne sont pas significatifs ;

- la pie bavarde, la martre des pins et le putois d'Europe ne répondent pas aux critères définis par l'article R. 427-7 du code de l'environnement, l'arrêté attaqué est donc entaché d'erreur de droit ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 décembre 2008, présenté pour le préfet de la Haute-Saône qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que les moyens développés par l'association requérante ne sont pas fondés ;

Vu la pièce, enregistrée le 29 décembre 2008, produite pour le préfet de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2008 par laquelle le président du Tribunal a fixé la clôture de l'affaire n° 0801380 au 10 novembre 2008 à 12 h 00 ;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2008 par laquelle le président du Tribunal a ordonné la réouverture de l'instruction de l'affaire n° 0801380 ;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2008 par laquelle le président du Tribunal a fixé la clôture de l'instruction de l'affaire n° 0801661 au 29 décembre 2008 à 12 h 00 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la note en délibéré, présentée le 27 mars 2009 par le préfet de la Haute-Saône dans les deux dossiers ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat en date du 27 janvier 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 mars 2009 :

- le rapport de M. Fabre, conseiller,

- les conclusions de Mme Tissot-Grossrieder, rapporteur public ;

- et les observations de M. Morin, représentant la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE, et de M. Girardi, représentant le préfet de la Haute-Saône ;

Sur la recevabilité de la requête de l'ASPAS :

Considérant que le préfet de la Haute-Saône oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que la requête de l'ASPAS aurait été introduite par Mme Madline Reynaud, qui n'avait qualité pour représenter ladite association en justice ;

Considérant que l'article 10 (Le conseil d'administration) des statuts de l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) dispose que « *le conseil d'administration dispose de tous pouvoirs pour décider d'agir en justice et pour représenter l'association dans le cadre d'une action en justice tant en défense qu'en demande [...] Le conseil d'administration pourra décider de déléguer ce pouvoir d'agir en justice et/ou de représentation en justice conformément au dernier alinéa du présent article [...] Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions de façon permanente ou ponctuelle, au bureau, à un ou plusieurs administrateurs, au Président, à tout salarié de l'association ou à tout représentant spécial, même non membre de l'association [...]* » ; que par une délibération du 22 octobre 2005, le conseil d'administration de l'ASPAS a délégué de façon permanente à Mlle Madline Rubin, directrice de l'ASPAS, la capacité de décider d'agir en justice et de représenter l'association en justice, dans le cadre de toutes les actions menées par l'ASPAS dans les limites de son objet social tant en défense en demande qu'en intervention volontaire, devant toutes les juridictions nationales ; que Mlle Madline Rubin s'est mariée le 24 juin 2006 avec M. Anthony Reynaud, son nom d'épouse étant désormais Reynaud ; que la requête a ainsi été introduite par la personne habilitée à le faire en application de la délibération du 22 octobre 2005 ; que par conséquent, et dès lors que le conseil d'administration de l'association requérante n'était nullement tenu de désigner à nouveau la même personne pour l'habiliter à agir en justice au seul motif qu'elle s'était mariée, la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Haute-Saône doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-7 du code de l'environnement : « [...] II. *L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs [...]* » ; qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif : « *Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites* » ;

Considérant que si le préfet de la Haute-Saône soutient que la convocation à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est datée du 18 avril 2008, il n'établit pas que les convocations des membres de ladite commission à la réunion du 27 mai 2008 auraient été effectuées à cette date ; qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet de la Haute-Saône n'a envoyé aux membres de la commission départementale précitée une synthèse des activités de piégeage sur la période 1996/2007 ainsi qu'un bilan des activités de destruction de nuisibles pour le département de la Haute-Saône, saison 2006/2007 que le 23 mai 2008 ; qu'ainsi, à supposer d'ailleurs que l'envoi de ces documents puisse être considéré comme équivalant à une convocation, il est constant que cet envoi n'a pas été réalisé dans le délai prévu par le décret du 8 juin 2006 précité ; qu'au surplus, l'étude réalisée par la fédération départementale des chasseurs, présentée en diaporama lors de la commission du 27 mai 2008, qui a servi de fondement principal à la discussion lors de cette réunion,

n'a pas été préalablement transmise aux membres de cette commission ; que le vice de procédure est ainsi établi ; que l'arrêté attaqué doit, pour ce motif, être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions précitées du code de justice administrative de condamner l'Etat à verser à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES la somme de 1 000 euros et à la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE la somme de 445 euros qu'elles demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 69 du 18 juin 2008 du préfet de la Haute-Saône fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Haute-Saône pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 et les conditions de leur destruction est annulé en tant qu'il classe parmi les nuisibles les fouines, renards, putois, martres, corneilles noires, pies bavardes, étourneaux sansonnets, corbeaux freux et en tant qu'il proroge la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars 2009.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES la somme de 1 000 (mille) euros et à la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE la somme de 445 (quatre cent quarante cinq) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, à la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de la Haute-Saône.

Délibéré à l'issue de l'audience du 19 mars 2009 à laquelle siégeaient :

Mme Mazzega, présidente,
M. Duboz, premier conseiller,
M. Fabre, conseiller,

Lu en audience publique le 9 avril 2009.

Le rapporteur,

La présidente,

X. FABRE

D. MAZZEGA

Le greffier en chef,

P. VOYE

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef
ou par délégation le greffier

